

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2024-278

ARRETE DU MAIRE

Portant restriction de circulation sur le ½ parking du stade du village

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le Code de la Route ;
- CONSIDERANT la recrudescence d'actes d'incivilité et de vandalisme publics du ½ stade, mis à la disposition des associations, portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique ;
- CONSIDERANT que le ½ stade a été le point de départ de tirs mortiers ces dernières semaines ;
- CONSIDERANT les rassemblements spontanés et non autorisés de personnes, parfois alcoolisées, dans ce secteur de la ville survenant essentiellement en soirée et la nuit, et occasionnant des nuisances sonores ;
- CONSIDERANT les nombreux dépôts d'immondices sur le site notamment de bouteilles d'alcool, de bonbonnes de protoxyde d'azote, de déchets d'emballage ;
- CONSIDERANT que la présence de déchets de ce type démontre la présence de rassemblement et des points de ralliement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'accès au ½ parking du stade, côté terrain de pétanques, situé Avenue Marc Baron, est interdit de 20h à 8h du matin. L'accès au-delà de cet horaire est réservé aux membres des associations dûment autorisées, aux conducteurs et leurs passagers, à l'arrêt et au stationnement lorsque le ½ stade est ouvert par arrêté municipal, ainsi qu'aux véhicules des services publics.

ARTICLE 2 - La circulation, ainsi que l'arrêt ou stationnement de véhicule sur le ½ stade sans autorisation pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales qu'il encourt et de l'engagement de sa responsabilité civile.

ARTICLE 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique

« Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6- MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire de Police de La Seyne/Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 30 juillet 2024

Le Maire,

Gilles VINCENT

